

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre

Le : 1^{er} février

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD,
Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur David FRETILLE, Madame Muriel COTTIER, Monsieur David BARLET, Madame Elodie HAMELIN, Monsieur Michel BAUDU, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur Lakdhar ABED, Monsieur Ludovic DELHOUME, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur Jacques MIGOZZI, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE ;

PROCURATIONS : Monsieur Guy DESVILLES à Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Aurore BOUHIER à Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Madame RESTOUEIX Chloé à Madame Marie-Joseph LABERGÈRE, Monsieur Cyrille CHAUVET à Monsieur François POIRSON, Madame Brigitte SIMONNEAU à Nadine BURGAUD ;

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Aurélie THEVENOT, Madame Sylvie DEBIAIS, Monsieur Stéphane CARILLON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

Effectif légal : 27

*Nombre de
Conseillers en
exercice : 27*

Votants : 24

Présents : 19

Délibération n°2024 02 06 Convention de participation aux frais scolaires des classes ULIS 2023-2024

Madame La Maire rappelle l'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

La commune a donc contacté les communes dont les enfants scolarisés en classe ULIS sont originaires. 6 communes sont concernées (Ambazac, Couzeix, Limoges, Panazol, Saint-Sylvestre, Thouron).

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 087-218712503-20240201-2024026-DE

charges de fonctionnement. Il ressort que pour notre commune, le montant est de 898.22 € par élève.

Les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

Elle propose au conseil municipal de lui donner pouvoir afin de signer cette convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention précitée de participation aux frais scolaires pour le dispositif ULIS, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

Pour copie conforme le 02 février 2024.

Affiché / Notifié le 02 février 2024

Certifié exécutoire le 02 février 2024

LE MAIRE,

NADINE BURGAUD

